

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2377

présenté par  
M. Hetzel et Mme Bassire

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« adresse »,

insérer les mots :

« sous forme nominative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parmi les faiblesses et les dérives de la législation belge relevées par l'article scientifique « Euthanasia in Belgium » paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy, on relève le fait que les deux volets de la déclaration d'euthanasie sont confidentiels. Comment savoir les médecins consultés sont indépendants ? Comment savoir s'ils sont spécialistes de l'affection dont souffre le demandeur ? Pourquoi y a-t-il moins de déclarations en Belgique qu'aux Pays Bas, où les déclarations sont nominatives ?